

Le maintien d'un compte commun n'est pas une collaboration permettant de faire reporter les effets du divorce

Vincent Brémond

Exerçant son contrôle sur la notion de collaboration, au sens des art. 262-1 et 1442, al. 2, c. civ., la Cour de cassation affine sa perception de cette notion. Après avoir jugé que « le paiement de dettes communes par le mari ne constituait pas, à lui seul, un fait de « collaboration » entre les époux au sens de l'art. 1442, al. 2, du même code » (Cass. 2e civ. 7 oct. 1999, Bull. civ. II, n° 153 ; RTD civ. 2000, p. 93, obs. J. Hauser ) , elle précise dans cet arrêt (inédit) que « la poursuite de la collaboration entre époux ne peut se déduire du seul maintien d'un compte commun pour faire face aux dépenses de la vie courante au cours d'une période de séparation de fait ». Dans les deux cas, la Cour rappelle (par les termes « à lui seul » et « seul maintien ») que la collaboration ne coïncide pas avec le « faire pour l'autre ou avec l'autre », et érige une césure entre l'ordinaire, le quotidien, et l'acte important, sortant « du commun » ; ce faisant, elle prend la mesure de la réalité des couples séparés qui, pour n'être plus ensemble, n'en continuent pas moins parfois de partager la même barque patrimoniale. La condition des conjoints en situation de « mort mariage » est, en effet, fort variée et complexe, cette variété mettant à l'épreuve la notion de collaboration conjugale.

A cet égard, la solution de 1999 va de soi (V. déjà, Cass. 2e civ. 31 mars 1993, Bull. civ. II, n° 136 ; RTD civ. 1993, p. 566, obs. J. Hauser  ; D. 1993, IR p. 108  ; comp. 19 févr. 1997, Dr. fam., juill.-août 1997, p. 14, n° 102, note H. L. ; Defrénois 1998, art. 36876, et notre note), en ce que la collaboration conjugale, d'une part, ne peut naître à l'insu, et encore moins contre le gré, du conjoint, de sorte qu'elle ne peut s'induire d'un acte fait par un seul époux, d'autre part, ne peut s'inférer du jeu des règles de passif, pas plus que de celles gouvernant l'actif, car l'association conjugale résultant de ces règles est indépendante de la volonté des époux (sur ces points, V. notre note, préc.). L'arrêt du 28 nov. 2002 va plus loin, mais ne doit pas moins être approuvé. Le prétendu acte de collaboration était le « maintien d'un compte commun sur lequel M. J... [le mari] versait ses salaires pour permettre à son épouse de s'acquitter des dépenses courantes » au cours de la séparation de fait. Ainsi, l'acquiescement des dettes était précédé du maintien d'un « compte commun » (désignant sans doute un compte joint ou un compte sur lequel l'épouse disposait d'une procuration), et de son alimentation par les salaires du mari. La conjonction de trois arguments justifie le refus de qualifier ces faits d'acte de collaboration.

En premier lieu, nous avons cru montrer qu'au regard de la finalité de la procédure de report de la dissolution, la collaboration conjugale n'est relative qu'aux acquêts constitués après la séparation ; *a contrario* la gestion courante, voire même la disposition, des acquêts existants au jour de la rupture ne constitue normalement pas un acte de collaboration (cf. notre note, préc.). Seuls, lorsqu'ils sont entrepris de concert par les époux, l'amélioration, le développement ou encore l'exploitation de l'un de ces biens, en bref la création d'un nouvel acquêt, au sens large d'« accroissement de valeur », démontreraient la poursuite de la collaboration conjugale. Or, en l'espèce, c'est de prime abord le cas, puisque l'administration des époux ne se contente pas de porter sur le compte « commun » tel qu'il était composé au jour de la séparation, mais est relative à un compte qui continue d'être alimenté, de s'accroître. Aussi d'autres arguments doivent-ils être avancés.

Il faut remarquer, en second lieu, que l'alimentation du compte n'était pas destinée à constituer un capital partageable, en bref un acquêt, mais servait seulement à provisionner des dépenses. Dès lors, on retrouve le principe (cf. *supra*) selon lequel le paiement du passif commun (peu importe qu'il prenne la forme indirecte d'un versement entre les mains de l'époux débiteur aux fins de l'extinction de la dette), ne constitue ordinairement pas un fait de

collaboration, puisque le créancier aurait pu, par voie de saisie, forcer le paiement de la dette. Toutefois, de la dépense à la constitution d'un acquêt, il n'y a qu'un pas, celui qui sépare l'aspect passif de l'aspect actif d'une même opération appelée acquisition.

Aussi, en troisième lieu, convient-il de relever l'objet des dépenses. Celles-ci avaient pour objet les frais générés par la vie courante. On peut sans doute en inférer leur caractère ménager et donc solidaire au sens de l'art. 220 c. civ. Ainsi peut-être levé le dernier verrou de la solution : seul un tel objet ménager peut, en effet, justifier avec certitude la solution, car les sommes versées sur le compte étaient les salaires du mari ; or, les salaires du conjoint de l'époux débiteur, protégés par l'art. 1414, al. 2, c. civ., ne peuvent être saisis par le créancier commun « ordinaire », c'est-à-dire relevant de l'art. 1413 c. civ. Par suite, l'acquiescement par un époux d'une dette « commune » de son conjoint au moyen de fonds que le créancier ne peut saisir pourrait sans doute être qualifié de fait de collaboration, à la condition toutefois que ce paiement ait lieu suite à la demande de l'époux débiteur, et non de la seule initiative du conjoint solvens, puisque l'on a vu qu'un époux ne peut, seul, réaliser un fait de collaboration à l'insu ni contre le gré de son conjoint. Enfin, quand bien même les dépenses « courantes » n'auraient-elles pas un caractère ménager, la solution pourrait encore s'expliquer par l'analyse du versement des salaires du mari sur le compte. En effet, ce versement constitue sans doute l'accomplissement par ce dernier de son obligation de contribution aux charges du mariage qui, on le sait, perdure pendant la séparation de fait des époux. Or, la Cour de cassation (Cass. 1re civ. 28 févr. 1978, Defrénois 1978, art. 31828, obs. G. Champenois ; D. 1979, p. 597, note C.-I. Foulon-Piganiol ; D. 1978, IR p. 325, obs. crit. D. Martin ; JCP 1979, II, n° 19105, note R. Le Guidec) a jugé que « l'exécution des obligations prévues par les art. 203 et 212 c. civ. ne constituait pas un fait de collaboration entre les époux au sens de l'art. 1442, al. 2 ». Si seules les obligations prévues par les art. 203 et 212 c. civ. sont visées par l'arrêt, il n'y a pourtant pas, à notre sens, à raisonner différemment au sujet de l'obligation prévue par l'art. 214 c. civ. (en ce sens, not., J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, Armand Colin, 2e éd., n° 516 ; R. Le Guidec, note préc.).

Mots clés :

DIVORCE * Effet * Report * Collaboration * Compte commun